

PJ n°78
-
**ANALYSE DES
PRESCRIPTIONS
APPLICABLES AUX ICPE
n°2515 et n°2517**

article D.181-15-2 bis du Code de l'Environnement

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N°2515

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, en s'inspirant du guide de justification de la rubrique n°2515 pour les installations soumises à enregistrement.

L'arrêté du 26 novembre 2012 stipule dans son article 1 :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 1 : Champ d'application	Sans Objet (SO)	Non concerné
Article 2 : Définitions	Sans Objet (SO)	Non concerné
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Article 3 : Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>La puissance totale de l'installation est de <u>250 kW</u>. La description et le synoptique de l'installation de traitement figurent en PJ n°46 de la demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les unités de traitement utilisées sont autonomes et alimentées via un groupe électrogène. Elles sont implantées sur la plateforme de transit des matériaux (stockage des produits finis) – voir PJ n°48 « Plan d'ensemble ».</p>	Conforme
<p>Article 4 : Etablissement et tenue à jour du dossier</p> <p>Composition du dossier</p>	L'exploitant conservera sur site la demande d'autorisation environnementale, accompagnée du présent document (P.J. n°78), ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Conforme
<p>Article 5 : Implantation</p> <p>Les installations implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p>	Le plan d'ensemble (PJ n°48) présente la disposition des éléments de l'installation qui sera présente sur le site. Une bande de 20 m est respectée entre les installations de traitement et la limite de propriété.	Conforme

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p style="text-align: center;">Article 6 : Transport et manipulation</p> <p><u>Réduction des envols de poussières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées et nettoyées. - Lavage des roues des véhicules sortant en cas de besoin. - Surfaces végétalisées. - Ecrans de végétation - Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau. <p><u>Réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités d'approvisionnement et d'expédition - Liste des pistes revêtues ; - Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes - Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou les voies d'eau - Bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie (≥ à 5 mm) 	<p>Pour limiter le risque d'émission de poussières, les mesures suivantes sont mises en place et seront reconduites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pistes, les aires de stationnement des engins et les voies de circulation externes au site sont aménagées et convenablement nettoyées si nécessaire ; - la vitesse de circulation des engins et des camions est limitée à 30 km/h sur le site ; - les chargements de matériaux dont la granulométrie est inférieure à 4 mm sont bâchés avant de quitter de la plateforme de traitement ; - des écrans végétaux sont présents autour de la plateforme de traitement. <p>Voir aussi les mesures détaillées à l'article 37 du présent tableau.</p> <p>Rappelons que les matériaux sont lavés au sein de l'installation de traitement pour retirer les fines qu'ils contiennent, ce qui limite fortement les émissions de poussières au niveau des unités de traitement.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 7 : Insertion dans le paysage</p> <p>Intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières.</p>	<p>L'installation de traitement est présente à Lanty-sur-Aube depuis 2014 et est d'ores et déjà intégrée localement dans le paysage.</p> <p>L'installation est tenue en bon état de propreté et ses abords sont aménagés et entretenus pour éviter les dépôts de poussières et de boue sur la chaussée (RD396) et sur la végétation.</p> <p>La hauteur des stocks n'excède pas 6 à 7 m de hauteur et de nombreuses haies sont présentes en périphérie de la plateforme de traitement, ce qui limite les perceptions visuelles du site.</p>	Conforme

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p align="center">Article 8 : Surveillance de l'installation</p> <p>Responsable d'exploitation désigné. Accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.</p>	<p>L'exploitation est placée sous la responsabilité du Directeur Technique.</p> <p>L'accès au site est interdit par des clôtures périphériques, localement renforcées par des merlons. Un portail fermé et cadenassé en dehors des heures d'ouverture est présent à l'entrée du site. Des panneaux d'interdiction d'accès sont également présents à l'entrée et tout autour du site.</p>	Conforme
<p align="center">Article 9 : Propreté des locaux</p>	<p>Les locaux (bureaux, vestiaires) sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	Conforme

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p style="text-align: center;">Article 10 : Localisation des risques</p> <p>Recensement des zones à risques.</p> <p>Nature du risque à déterminer puis signalisation.</p> <p>Plan général du site avec les zones de danger correspondant aux risques.</p> <p>Silos et réservoirs conçus pour résister aux charges.</p>	<p><u>Risques liés directement à l'installation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • projection de matériaux ; • accident corporel ; • chute ; • entrainement par des engrenages ou des bandes transporteuses (angles rentrants). <p><u>Risques auxiliaires :</u></p> <p>Les risques des parties annexes concourants au fonctionnement de l'installation de traitement sont principalement ceux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'engins pour l'alimentation de l'installation, le déstockage des produits finis ou le chargement des camions de transport ; - l'utilisation de carburant sur l'emprise concernée ; - la circulation de camions à l'intérieur du site. <p>Ainsi, aux abords de l'installation, les principaux risques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque de collision entre un piéton et un véhicule, entre deux véhicules, entre un véhicule et un élément fixe ; - le risque d'incendie lié aux hydrocarbures des engins ; - le risque lié à l'épandage de produits polluants (carburant, fluides hydrauliques etc...). <p>Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. Le personnel est formé sur les risques incombant à leur activité.</p> <p>Une analyse des risques est développée dans l'étude de dangers. Aucun des scénarii étudiés ne présente d'effet à l'extérieur du site</p>	<p>Conforme</p>

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p style="text-align: center;">Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux</p> <p>Identification des produits dangereux. Présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles limitée aux nécessités de l'exploitation. Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, avec plan des stockages.</p>	<p>Le site dispose d'une cuve de stockage de carburant de 5 000 L, et d'un local de stockage des lubrifiants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins. La cuve de carburant (cuve double-paroi munie d'un système de détection des fuites) est placée dans un container, au droit d'une aire étanche reliée à un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu et vidangé. Les rejets issus du séparateur sont dirigés vers le bassin de rejet des eaux clarifiées de l'installation. Les autres produits dangereux sont stockés sur des bacs de rétention correctement dimensionnés dans un container spécifique (atelier).</p> <p>Un registre recense les produits présents sur le site (nature, quantité maximale stockée, compatibilité entre les produits).</p> <p>La localisation de l'aire étanche figure sur le plan d'ensemble (cf. PJ n°48).</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 12 : Etiquetage des produits</p> <p>Recensement des produits dangereux et mise à disposition des fiches de données de sécurité Etiquetage des récipients.</p>	<p>Il n'y aura pas de produits dangereux stockés sur site en dehors des hydrocarbures et des lubrifiants / fluides hydrauliques utilisés pour le fonctionnement des engins.</p> <p>Les cuves et les fûts contenant ces produits sont correctement étiquetés ou des inscriptions font clairement figurer la nature des produits stockés</p> <p>Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) du carburant et des autres produits sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.</p>	Conforme

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles		
<p align="center">Article 13 : Tuyauterie</p> <p><i>Entretien et maintien en bon état des tuyauteries</i></p>	<p>Il n'y a pas de tuyauteries de fluides dangereux présentes au niveau de l'installation de traitement.</p> <p>En revanche, les eaux chargées issues du lavage des matériaux sont canalisées par des tuyaux jusqu'au bassin de décantation / pompage.</p> <p>L'entretien et le maintien en bon état sont des dispositions qui sont et seront prises en compte dans la maintenance des engins et la gestion du poste de distribution de carburant.</p>	Conforme
Section III : Comportement au feu des locaux		
<p align="center">Article 14 : Résistance au feu</p>	<p>L'installation de traitement n'est pas située au sein d'un bâtiment.</p> <p>Les différents bungalows / containers pour les vestiaires du personnel, l'atelier, les locaux techniques et les bureaux sont présents sur la plateforme de traitement. Ils sont tous équipés d'extincteurs adaptés au risque à combattre et régulièrement vérifiés par un organisme agréé.</p> <p>Le site dispose notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux extincteurs à poudre de 6 kg (bureaux et vestiaires) ; - trois extincteurs à poudre de 9 kg (atelier, installation et local technique sous cuve) ; - d'un extincteur à CO₂ de 5 kg (local technique). 	Conforme

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Section IV : Dispositions de sécurité		
<p style="text-align: center;">Article 15 : Accessibilité</p> <p>Au moins un accès permanent à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p><i>Stationnement non gênant des véhicules</i></p>	<p>Le plan d'ensemble (cf. PJ n°48) localise la voie d'accès prévue pour les services de secours, qui correspond à la voie d'accès à la plateforme de traitement des matériaux.</p> <p>L'accès des secours se fait par la RD 396, puis par la voie d'accès et les pistes internes du site. Celles-ci font plus de 3 m de large et sont donc dimensionnées pour le passage des secours. L'entrée du site et les voies d'accès sont continuellement dégagées et entretenues pour permettre l'accès des secours en cas de besoin.</p> <p>Les véhicules des collaborateurs ou des visiteurs sont garés sur une aire de stationnement spécifique, à proximité des bureaux, afin de ne pas gêner une éventuelle intervention des services de secours.</p> <p>Un plan de circulation est également affiché à l'entrée du site et permet d'identifier les différents sens de circulation, ainsi que les aires de stationnement qui sont utilisées par les engins de chantier. Celui-ci sera actualisé. Les engins stationnent en dehors des voies d'accès.</p>	<p>Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Article 16 : Installations et équipements associés</p> <p>Entretien des installations</p> <p>Précaution pour éviter les échauffements des installations.</p> <p>Présence d'appareils d'extinction et dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnels</p> <p>Conformité et bon état des installations électriques</p> <p><i>Installations conformes si utilisées en « atmosphères explosibles »</i></p>	<p>Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et sont vérifiées régulièrement par un organisme spécialisé.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Un extincteur à poudre de 9 kg est accessible au niveau de l'installation pour lutter contre un éventuel départ de feu.</p> <p>L'installation de traitement est munie de dispositifs d'arrêt d'urgence à câble ou « coup de poing » qui sont disposés tout autour des unités de traitement et des convoyeurs.</p> <p>La vérification des appareils d'extinction et des dispositifs d'arrêt d'urgence est réalisée périodiquement.</p> <p>Rappelons que l'installation ne comporte pas de zone ATEX.</p>	<p>Conforme</p>

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

<p align="center">Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Dispositifs mis en place. Justification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord SDIS.</p>	<p>Des extincteurs adaptés au risque à combattre sont disposés à proximité des zones à risque d'incendie. Ils sont vérifiés régulièrement par un organisme agréé.</p> <p>En cas d'incendie les services de secours pourront pomper les eaux d'extinction dans le plan d'eau au Sud de la plate-forme de traitement. Ils pourront ainsi disposer d'un volume d'eau largement supérieur à 120 m³. Un emplacement, signalé par un panneau, leur est spécialement réservé à cet effet.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>Section V : Exploitation</p>		
<p align="center">Article 18 : Travaux</p> <p>Nécessité d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » dans les parties de l'installation recensée à risque</p>	<p>Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » (éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis par l'exploitant (ou une personne nommément désignée) et l'entreprise extérieure.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 19 : Consignes d'exploitation</p> <p>Etablissement, mise à jour et affichage des consignes Connaissance des risques Formation du personnel</p>	<p>La liste du personnel travaillant sur le site sera définie et affichée sur le site. Deux personnes seront amenées à travailler sur le site. Le personnel est déjà formé et sensibilisé aux risques présentés par le site et aux conditions de bonne exploitation.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Un affichage des consignes de sécurité est effectué dans les locaux du personnel. Cet affichage est tenu à jour et résume de façon claire et synthétique les consignes concernant :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de concassage-criblage et de lavage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant réalisera et affichera un Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) qui aura pour objectif de mentionner :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- le personnel et son organisation ;
- les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...).

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

<p style="text-align: center;">Article 20 : Vérification périodique</p> <p><i>Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de prévention des surpressions.</i></p> <p><i>Tenue d'un registre des vérifications</i></p>	<p>L'entretien des extincteurs est périodiquement réalisé par un organisme qualifié. Les opérations d'entretien et les vérifications des extincteurs sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Section VI : Pollution accidentelle</p>		
<p style="text-align: center;">Article 21 : Rétention et confinement</p> <p><i>Le volume de rétention doit être dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p><i>Récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution.</i></p>	<p>Le site dispose des capacités de rétention suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cuve de carburant d'un volume de 5 000 L ; - des fûts contenant des hydrocarbures, des lubrifiants et des fluides hydrauliques pour les engins et le fonctionnement de l'installation de traitement. <p>La cuve de carburant est équipée de double-parois et placée dans un container, au droit de l'aire étanche de la plateforme de traitement. Les fûts des produits de maintenance et d'entretien, et leurs bacs de rétention associés sont placés dans un local fermé (container).</p> <p>En cas de sinistre (incendie) sur la zone de stockage du carburant, les eaux d'extinction transiteront par le séparateur d'hydrocarbures. Par ailleurs, pour un tel événement, la procédure interne du site prévoit l'intervention d'un camion spécialisé pour le pompage des eaux souillées.</p>	<p>Conforme</p>

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
<p style="text-align: center;">Article 22 : Principes généraux</p> <p><i>Fonctionnement des installations compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux</i></p> <p><i>Valeurs limites d'émissions</i></p> <p><i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i></p>	<p>L'installation n'entraîne pas de rejet en dehors du site.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation et de la plateforme de transit est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.</p> <p>Le circuit des eaux de lavage des granulats (matériaux minéraux inertes) se fait en circuit fermé et n'est pas susceptible de générer une pollution.</p> <p>A noter que le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines (bassin et réseau de piézomètres) ne montre pas d'altération de la qualité des eaux et témoigne de l'efficacité des mesures en place.</p>	Conforme
Section II : Prélèvement et consommation d'eau		
<p style="text-align: center;">Article 23 : Prélèvement d'eau</p> <p><i>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</i></p> <p><i>Favorisation de l'utilisation et du recyclage des eaux pluviales.</i></p> <p><i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Et leur rejet à l'extérieur du site est interdit.</i></p>	<p>Les volumes d'eau pompés pour alimenter l'installation de lavage sont d'environ 170 000 m³/an en moyenne. La pompe qui prélève les eaux de procédé fonctionne à un débit nominal de 200 m³/h.</p> <p>L'ensemble du système de prélèvement et de rejet fonctionne en circuit fermé : les eaux pompées sont rejetées dans un bassin de décantation / pompage et peuvent être réutilisées indéfiniment sans impacter hydrauliquement la nappe alluviale. Aucun rejet des eaux de procédé n'est réalisé à l'extérieur du site.</p> <p>Le prélèvement réel à la nappe se limite donc à l'humidité résiduelle des granulats commercialisés et à l'évaporation intervenant au cours du process.</p>	Conforme

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

<p align="center">Article 24 : Ouvrages de prélèvement</p> <p><i>Mesures prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i></p> <p><i>Dispositif de mesure totalisateur avec relevé mensuel et conservation des données dans le dossier de l'installation.</i></p>	<p>Les eaux de procédé sont prélevées dans un bassin aménagé à proximité de l'installation de traitement, à l'aide d'une pompe immergée fonctionnant au débit nominal de 200 m³/h.</p> <p>Cette pompe est équipée d'un compteur volumétrique qui permet de suivre l'évolution de la consommation d'eau du site. Les relevés de consommation sont effectués semestriellement.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 25 : Forage</p>	<p>Le site dispose de piézomètres afin de suivre le niveau et la qualité de l'eau en amont et en aval du site.</p> <p>Lors de la réalisation des nouveaux piézomètres de suivi au niveau de l'extension, toutes les dispositions seront prises pour respecter les prescriptions de l'article ci-contre.</p> <p>Par ailleurs, à l'arrêt de l'activité, si l'administration ne requière pas le maintien des ouvrages, leur obturation sera réalisée suivant les règles de l'art.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</p>		
<p align="center">Article 26 : Collecte d'effluents</p> <p><i>Fossés de drainage pour les eaux non polluées.</i></p> <p><i>Réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</i></p> <p><i>Plan des ouvrages de collecte à intégrer à la demande.</i></p>	<p>Les eaux de procédé issues du lavage des granulats rejoignent un bassin de pompage/rejet via une pompe de refoulement et une canalisation enterrée. Les eaux clarifiées sont ainsi réinjectées dans le circuit de lavage (fonctionnement en <u>circuit fermé</u>).</p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des surfaces non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou les pistes de la carrière, s'infiltrent directement dans le sol perméable (alluvions) sans nécessiter la présence de fossé de drainage. Les rares ruissellements pouvant intervenir lors de fortes précipitations s'écoulent vers le plan d'eau situé au Sud de la plateforme.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

	Les eaux de ruissellement de la zone de dépotage de carburant transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Ce dernier est régulièrement vidangé par un professionnel et entretenu.	
<p align="center">Article 27 : Points de rejet</p> <p><i>Réduction du nombre de rejets.</i></p> <p><i>Ouvrage permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</i></p> <p><i>Dispositif de rejet pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, les usages avals et la navigation.</i></p>	<p>L'activité ne génère pas de rejet à l'extérieur du site.</p> <p>Les ouvrages et dispositifs de rejet décrits précédemment (article 26) respectent les prescriptions ci-contre et il n'est pas identifié de risque de perturbation du milieu récepteur.</p>	Conforme
<p align="center">Article 28 : Points de contrôle</p> <p><i>Points de prélèvement et de mesures sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents</i></p> <p><i>Points aisément accessibles et sécurisés</i></p>	<p>Un point de prélèvement est aménagé en sortie du séparateur hydrocarbures.</p> <p>Par ailleurs, un suivi quantitatif et qualitatif des eaux est et sera réalisé via des piézomètres en amont et en aval du site.</p> <p>Ces points de prélèvement sont accessibles et sécurisés pour les techniciens en charge des prélèvements.</p>	Conforme
<p align="center">Article 29 : Rejet d'eaux pluviales</p> <p><i>Les eaux pluviales non polluées</i></p> <p><i>Les eaux pluviales polluées</i></p>	<p>Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol ou s'écoulent par gravité jusque dans le plan d'eau au Sud de la plateforme de traitement.</p> <p>Les eaux pluviales polluées car tombant au droit de l'aire étanche sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures qui permet leur traitement avant rejet. Après passage dans le séparateur, elles sont dirigées dans le bassin de rejet des eaux clarifiées de l'installation.</p>	Conforme

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

<p align="center">Article 30 : Eaux souterraines</p> <p><i>Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits</i></p>	<p>Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines.</p> <p>Les effluents WC chimiques sont réceptionnés dans une cuve amovible, vidée régulièrement dans un endroit adéquat (aire de dépotage pour camping-car, déchetterie...) par le personnel du site.</p> <p>Les eaux pluviales issues de l'aire étanche de ravitaillement transitent par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>D'autre part, le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>Section IV : Valeurs limites de rejet</p>		
<p align="center">Article 31 : Généralités</p> <p><i>La dilution des effluents est interdite.</i></p>	<p>Sans objet – Aucune dilution d'effluents n'est réalisée sur le site</p>	<p align="center">Non Concerné</p>
<p align="center">Article 32 : Débit, température, pH</p> <p><i>Débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i></p> <p><i>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</i></p> <p><i>La modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/L.</i></p> <p><i>Dispositions particulières pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et conchylicoles.</i></p>	<p>Sans objet. Aucun rejet n'est réalisé dans un cours d'eau à l'extérieur du site.</p>	<p align="center">Non Concerné</p>
<p align="center">Article 33 : Prescriptions aux rejets directs au milieu</p> <p><i>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ;</i> • <i>DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</i> • <i>hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</i> <p><i>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i></p>	<p>Les eaux en sortie de débourbeur – séparateur d'hydrocarbures sont régulièrement contrôlées afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

<p>Article 34 : Raccordement à une station d'épuration collective</p> <p><i>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p><i>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</i></p>	<p>L'installation de traitement des matériaux et les sanitaires ne sont pas raccordées à une station d'épuration collective.</p>	<p>Non Concerné</p>
<p>Section V : Traitement des effluents</p>		
<p>Article 35 : Traitement des effluents</p>	<p>Le séparateur à hydrocarbures permettant de traiter les eaux potentiellement polluées au niveau de l'aire étanche fait l'objet d'un entretien régulier par une entreprise extérieure spécialisée. Ce dispositif est normalisé (classe I). Les fiches de suivi du nettoyage et Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) sont disponibles sur site. En cas d'inondation, la vanne de sortie du séparateur est fermée manuellement.</p> <p>Les fines minérales issues du lavage des matériaux sont récupérées en sortie de l'installation de traitement (par floculation). Elles servent à taluter les berges et réaliser des hauts-fonds dans le cadre du réaménagement coordonné.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 36 : Epandage des effluents</p> <p><i>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</i></p>	<p>Aucun épandage de matière et/ou effluent n'est prévu.</p>	<p>Non Concerné</p>

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Chapitre IV – Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
<p style="text-align: center;">Article 37 : Mesures de lutte contre les émissions</p> <p><i>Dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</i></p> <p><i>Description des différentes sources d'émission de poussières.</i></p> <p><i>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • capotage et aspiration raccordée à une plateforme de recyclage des effluents ; • brumisation ; • système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p><i>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</i></p>	<p>Les principales sources de poussières sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation des engins / poids-lourds sur des pistes non revêtues ; - le chargement des camions de transport. <p>Les mesures mises en place pour éviter et réduire les envols de poussières sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lavage des matériaux dans l'installation ; - la limitation de la vitesse de circulation des engins / véhicules à 30 km/h ; - le bâchage des camions transportant des produits fins (< 4 mm) ; - la limitation de la hauteur de chute des matériaux en sortie d'installation ; - le nettoyage du site. 	Conforme
Section II : Rejet à l'atmosphère		
<p style="text-align: center;">Article 38 : Points de rejet</p> <p><i>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère</i></p>	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières au niveau de l'installation de traitement.</p>	Non Concerné

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

<p style="text-align: center;">Article 39 : Qualité de l'air</p> <p><i>Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</i></p> <p><i>Mesure du suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</i></p> <p><i>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</i></p>	<p>Un plan de retombées de poussières a été mis en place sur le site en 2022. Le réseau de surveillance est constitué de 3 points de mesures situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en limite Nord-Est de l'installation de traitement (type C) ; - en limite Ouest de l'installation de traitement (type C) ; - dans l'angle Sud-Ouest du plan d'eau situé au Sud de la plateforme de traitement (témoin – type A). <p>Les mesures sont réalisées à l'aide de jauges OWEN et effectuées conformément à la norme NF X 43-014. Elles sont effectuées trimestriellement durant 1 mois. Les résultats du suivi des retombées de poussières seront annuellement transmis à l'Inspection des installations classées.</p> <p>Les données météorologiques sont indiquées pour chaque campagne de mesure.</p>	Conforme
Section III : Valeurs limites d'émission		
<p style="text-align: center;">Article 40 : Emissions canalisées</p> <p><i>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</i></p> <p><i>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</i></p> <p><i>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</i></p> <p><i>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</i></p>	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières au niveau de l'installation de traitement.</p>	Non Concerné

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

<p style="text-align: center;">Article 41 : VLE</p> <p><i>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p><i>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</i></p>	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières au niveau de l'installation de traitement.</p>	Non Concerné
<p style="text-align: center;">Article 42 : Normes</p> <p><i>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10. <p><i>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé</i></p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé de poussières au niveau de l'installation de traitement.</p>	Non Concerné
Chapitre V - Emissions dans les sols		
<p style="text-align: center;">Article 43 : Emissions dans les sols</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet n'est réalisé dans le sol.</p>	Non Concerné

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Chapitre VI – Bruit et vibrations		
<p style="text-align: center;">Articles 44 à 46 : Bruit</p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>L'impact sonore sur les habitations est faible.</p> <p>Ces nuisances sont considérablement atténuées par la présence d'écrans anti bruit (merlons, végétation, stocks de matériaux etc...). Ces écrans seront conservés pendant toute la durée d'activité de l'installation de traitement.</p> <p>Les sources de bruit sont principalement liées au trafic sur la RD 396.</p> <p>La puissance des unités de traitement est adaptée à la production annuelle du site. Les bruits émis par celle-ci sont donc réduits au maximum.</p> <p>Le site fonctionne en période diurne, du lundi au vendredi. La nuit, les jours fériés et le week-end, la plateforme ne fonctionne pas.</p> <p>Les émissions sonores dues à l'installation sont conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.</p> <p>Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des horaires et périodes de chantiers définis (activité en période diurne les jours ouvrés uniquement) ; - formation du personnel aux risques de nuisances sonores ; - respect du sens de circulation et aires d'attente des camions et engins de chantier ; - respect de l'implantation réfléchie des unités de traitement fixes ; - respect de la protection du personnel (cf. EPI à minima). 	<p>Conforme</p>

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

	<p>Les engins et véhicules de transport sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils sont insonorisés au maximum.</p> <p>L'usage des sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..., gênant pour le voisinage, est strictement limité à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p style="text-align: center;">Articles 47 à 51 : Vibrations</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Dispositif d'absorption des chocs et des vibrations</p>	<p>L'installation de traitement est conforme aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.</p> <p>Elle n'est pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ; - de l'éloignement avec les bâtiments (habitations) les plus proches (ferme de Valfond située 380 m au Nord-Ouest de la plateforme de traitement). <p>Il n'est donc prévu aucune mesure particulière supplémentaire sur le site pour la limitation des vibrations issues de installation de traitement.</p>	<p>Conforme</p>

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

<p style="text-align: center;">Article 52 : Surveillance des émissions sonores</p> <p>Mise en place d'une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour les nouvelles installations</p>	<p>Des mesures de bruits et de l'émergence seront réalisées périodiquement conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces mesures auront lieu au niveau des habitations les plus proches et en bordure de site afin de vérifier la conformité avec les niveaux d'émergence et les niveaux en limite de propriété présentés dans l'article 45.</p> <p>Le dernier constat réalisé le 11/05/2022 montre des émergences et des niveaux en limite de site conformes à la réglementation.</p> <p>Des mesures de réduction des émissions sonores seront prises en cas de constatation d'un dépassement des niveaux acoustiques et/ou des émergences réglementaires.</p>	<p>Conforme</p>
Chapitre VII – Déchets		
<p style="text-align: center;">Article 53 : Gestion des déchets</p> <p>Limitier à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.</p> <p>Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.</p> <p>S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.</p> <p>S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	<p>Les déchets générés par l'activité sont triés, stockés dans des contenants adaptés, puis évacués par des sociétés agréées pour leur élimination ou leur valorisation.</p> <p>La quantité et la toxicité des déchets sont limitées au maximum.</p>	<p>Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Article 54 : Déchets dangereux</p> <p>Séparation des déchets.</p> <p>Stockage ne présentant pas de risque de pollution.</p> <p>Quantité entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite.</p> <p>Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et émission d'un bordereau de suivi.</p>	<p>Les déchets sont triés selon leurs caractéristiques et leur mode de traitement. Les déchets dangereux pour l'environnement sont disposés à l'abri des intempéries. Les huiles usagées sont récupérées par l'entreprise chargée de l'entretien des engins après chaque intervention.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p>	<p>Conforme</p>

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

	Un registre de suivi des déchets est présent sur le site et des BSD sont émis pour toute évacuation de Déchets Industriels Banals (DID).	
<p align="center">Article 55 : Déchets non dangereux inertes</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes.</p> <p>Traçabilité des déchets issus du traitement des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. <p>Brûlage à l'air libre interdit.</p>	<p>Le site ne reçoit pas de déchets non dangereux inertes.</p> <p>Les fines minérales issues du lavage des matériaux sont des matériaux inertes au sens de la note ministérielle du 22/03/11 (réf BSSS/2011-35/TL) – voir Plan de Gestion des Déchets d'Extraction en PJ n°70. Elles ne sont pas évacuées en dehors du site et sont utilisées au niveau de la carrière dans le cadre des opérations de réaménagement coordonné (talutage, hauts-fonds...).</p> <p>Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit sur le site.</p>	Conforme
Chapitre VIII – Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
<p align="center">Article 56 : Généralités</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées</p>	<p>Un programme de surveillance des émissions est déjà en place sur le site.</p> <p>Le Préfet définira dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, après examen de la demande d'autorisation environnementale, un programme d'autosurveillance auquel la société devra se conformer.</p> <p>Les résultats de cette surveillance seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées et lui sont transmis annuellement.</p>	Conforme

Pièce jointe n°78 - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515

Section II : Emissions dans l'air		
<p align="center">Article 57 : Emissions dans l'air</p> <p>Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières adressé tous les ans à l'inspection des installations classées (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production).</p> <p>Fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle.</p>	<p>Les bilans annuels des résultats de mesures de retombées de poussières seront transmis à la DREAL chaque année.</p>	Conforme
Section III : Emissions dans l'eau		
<p align="center">Article 58 : Eaux pluviales polluées</p> <p>Mesure pour les polluants DCO sur effluent non décanté, MES totales et hydrocarbures totaux, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit</p>	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur aire de ravitaillement) sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les eaux en sortie du dispositif sont analysées annuellement.</p>	Conforme
Section IV : Impacts sur l'air et Section V : Impact sur les eaux de surface – Sans objet		
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
<p align="center">Article 59 : Emissions dans les eaux souterraines</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines</p>	<p>Compte-tenu de la nature de l'activité et des mesures en place, l'exploitation n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux souterraines.</p> <p>Par ailleurs, un suivi de la qualité des eaux est mis en place sur le site depuis 2014. Un réseau de piézomètres, situés en aval et en amont de l'installation, permet de suivre la qualité des eaux souterraines et de détecter rapidement une éventuelle pollution.</p> <p>A noter que ce suivi n'a jamais mis en évidence d'impact de l'activité sur la qualité des eaux.</p>	Conforme
<p align="center">Article 60 : Exécution</p>	<p>Sans objet</p>	Non Concerné